



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 29.05.1998
COM(1998) 342 final

97/ 321 (SYN)

Proposition modifiée de

DECISION DU CONSEIL

**visant la promotion de parcours
européens de formation en alternance,
dont l'apprentissage**

(présentée par la Commission conformément à l'article 189 A,
paragraphe 2 du traité CE)

EXPOSE DES MOTIFS

1. La proposition de décision visant la promotion de parcours européens de formation en alternance, dont l'apprentissage a un objectif double:
 - définir le contenu et les principes communs sous-jacents aux périodes de formation effectuées dans un autre Etat membre (appelés: *Parcours de formation en alternance, dont l'apprentissage*) dans le cadre d'une formation en alternance lorsque ces périodes sont intégrées dans la formation suivie dans l'Etat membre de départ;
 - donner une meilleure transparence et une plus grande visibilité à ces périodes de formation au moyen d'une attestation (*EUROPASS-Formation*) dont le contenu et la présentation sont définis au niveau communautaire et qui, pour les bénéficiaires, valorise l'expérience de formation et/ou de travail dans un autre Etat membre.
2. La proposition de Décision a été adoptée par la Commission le 12 novembre 1997 et elle a été envoyée au Conseil, au Parlement Européen, au Comité Economique et Social et au Comité des régions le 9 janvier 1998.
3. Le Comité Economique et Social a rendu son avis le 29 avril 1998; le Comité des Régions le 12 mars 1998
4. Au Parlement Européen, quatre commissions - la commission de l'emploi et des affaires sociales, la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias, la commission des budgets, la commission économique, monétaire et de la politique industrielle - ont produit un avis; la commission de l'emploi et des affaires sociales étant chef de file. L'avis du Parlement Européen a été rendu le 30 avril 1998.
5. Le Parlement propose 29 amendements dont 26 peuvent être retenus par la Commission. Ces amendements à retenir apportent une amélioration à la proposition de Décision:
 - les amendements qui veulent mettre en évidence le rôle des PME et de l'artisanat dans le développement de l'alternance et de l'apprentissage en Europe - les spécificités de ces entreprises demandent des conditions spéciales -, ainsi que celui des partenaires sociaux et d'autres partenaires de l'apprentissage;
 - les amendements qui veulent garantir une bonne information et un accompagnement plus élargie sur les conditions dans lesquelles le *Parcours européen* se développe, notamment en ce qui concerne la santé, la sécurité sur le lieu de travail, les langues, entre autres;
 - les amendements qui soulignent le caractère volontaire de la mise en oeuvre des Parcours européens: la Commission est consciente de la diversité des politiques, des systèmes et des approches concernant la formation en alternance existants dans les Etats membres et cette proposition de Décision ne vise pas à modifier ni l'organisation ni le contenu des systèmes et dispositifs de formation des Etats membres. Ces Parcours européens présentent un caractère volontaire et ne sont

pas réservés aux seuls bénéficiaires d'une aide à la mobilité dans le cadre des programmes et initiatives communautaires dans le domaine de l'éducation ou de la formation.

6. Par contre, deux amendement ne sont pas en mesure d'être acceptés ainsi que, en partie, un troisième.
- Celui qui vise à fixer une durée minimale ("*.... la durée ne doit pas être globalement inférieure à trois mois*") peut amener des difficultés pour la réalisation des Parcours européens (amendement 19 à l'article 2, point 4).

Les Parcours européens ne peuvent pas se limiter à des visites d'études et/ou à une visite culturelle. Il faut garantir qu'il s'agit vraiment de périodes de formation de qualité. C'est pourquoi la Commission propose qu'ils aient une durée significative et que cette durée soit étroitement liée aux objectifs du Parcours européen ainsi qu'aux compétences à acquérir, tout cela étant spécifié avant la réalisation du Parcours européens et dans le cadre d'un partenariat établi entre le partenaire de départ, le partenaire d'accueil et le bénéficiaire. La diversité des systèmes, d'un Etat membre à l'autre, les spécificités des branches d'une part et les très grandes différences entre les durées qui nous ont été suggérées au cours de ce débat pour les institutions européennes d'autre part montrent bien que la fixation d'une durée minimale représente une difficulté et peut-être même une rigidité, à la réalisation des Parcours européens.

- L'amendement qui propose que "*la Commission réalise ... chaque année une étude qualitative des besoins professionnels en sorte que les plans nationaux de formation professionnelle puissent être adaptés en fonction des besoins réels du marché et que les jeunes ayant les qualifications requises puissent trouver plus facilement un emploi sur le marché européen du travail*" ne peut pas non plus être accepté parce qu'il met en cause la subsidiarité. Par ailleurs, plusieurs pays ne disposent pas du dispositif "plan national de formation" (amendement 29 à l'article 6, para 3 bis).
- Finalement, l'amendement 28 ne peut être que partiellement accepté: la modification apportée par le Parlement européen au texte du projet de Décision précisant que "*le pourcentage de la contribution communautaire est de 50% minimum*" va à l'encontre des orientations définies dans la proposition de la Commission relative à la mise en oeuvre de l'instrument (article 7) .

Proposition modifiée de Décision du Conseil visant la promotion de parcours européens de formation en alternance, dont l'apprentissage

COM (97) 572 final	Proposition modifiée
LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 127, vu la proposition de la Commission¹ vu l'avis du Comité économique et social² statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189C du traité en coopération avec le Parlement européen³	LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 127, vu la proposition de la Commission¹ vu l'avis du Comité économique et social² statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189C du traité en coopération avec le Parlement européen³
1. considérant que le traité donne à la Communauté la responsabilité de mettre en oeuvre une politique de formation professionnelle qui appuie et complète l'action des Etats membres tout en respectant pleinement la responsabilité des Etats membres, en particulier en favorisant la mobilité des personnes en formation, notamment des jeunes et en excluant toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres;	1. considérant que le traité donne à la Communauté la responsabilité de mettre en oeuvre une politique de formation professionnelle qui appuie et complète l'action des Etats membres tout en respectant pleinement la responsabilité des Etats membres, en particulier en favorisant la mobilité des personnes en formation, notamment des jeunes et en excluant toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres;
2. considérant que le Conseil a, par sa décision 63/266/CEE⁴, établi les principes généraux pour la mise en oeuvre d'une politique commune de formation professionnelle, notamment par son deuxième principe; que par sa décision 94/819/CE⁵ il a adopté le programme d'action Leonardo da Vinci pour la mise en oeuvre d'une politique de formation professionnelle;	2. considérant que le Conseil a, par sa décision 63/266/CEE⁴ établi les principes généraux pour la mise en oeuvre d'une politique commune de formation professionnelle, notamment par son deuxième principe; que par sa décision 94/819/CE⁵ il a adopté le programme d'action Leonardo da Vinci pour la mise en oeuvre d'une politique de formation professionnelle;

¹ J.O. n° C ... du ... 199., p

² J.O. n° C ... du ... 199., p

³ Avis du Parlement européen du ... 199. (J.O. n° C du ... 199.), position commune du Conseil du ... 199. (J.O. n° C ... du ... 199.) et décision du Parlement européen du ... 199. (J.O. n° C... du 1997)

⁴ J.O. n° 63 du 20.4.1963, p. 1338

⁵ J.O. n° L 340 du 29.12.1994, p. 8

3. considérant que le Conseil européen de Florence a souligné l'importance de l'apprentissage pour la création d'emplois et que cette importance a été mise en évidence par la Commission par sa Communication "Développer l'apprentissage en Europe"⁶;

3. considérant que le Conseil européen de Florence a demandé à la Commission d'examiner le rapport existant entre l'apprentissage et l'employabilité et que le caractère positif de ce rapport a été mis en évidence par la Commission dans sa communication "Développer l'apprentissage en Europe"⁶

4. considérant que le Conseil européen extraordinaire sur l'emploi de Luxembourg a reconnu le rôle décisif des petites et moyennes entreprises en matière de création d'emplois durables;

5. considérant que la formation en alternance au sein des micro-entreprises et dans le secteur de l'artisanat et, notamment, l'apprentissage, constituent un instrument d'insertion professionnelle réussie chez les jeunes en ce qu'ils leur permettent d'acquérir les compétences nécessaires pour créer à leur tour des entreprises de ce type ou pour contribuer à leur reprise;

4. considérant que la résolution du Conseil du 18 décembre 1979⁷ sur l'alternance préconise que les Etats membres doivent favoriser le développement de liaisons effectives entre la formation et l'expérience sur le lieu de travail; que cet engagement se trouve confirmé dans la résolution du Conseil du 5 décembre 1994⁸ concernant la qualité et l'attrait de la formation professionnelle qui souligne l'importance de la formation en alternance et la nécessaire intensification de périodes de formation professionnelle dans d'autres Etats membres ainsi que l'intégration de ces périodes dans les programmes nationaux de formation professionnelle;

6. considérant que la résolution du Conseil du 18 décembre 1979⁷ sur l'alternance préconise que les Etats membres doivent favoriser le développement de liaisons effectives entre la formation et l'expérience sur le lieu de travail; que cet engagement se trouve confirmé dans la résolution du Conseil du 5 décembre 1994⁸ concernant la qualité et l'attrait de la formation professionnelle qui souligne l'importance de la formation en alternance et la nécessaire intensification de périodes de formation professionnelle dans d'autres Etats membres ainsi que l'intégration de ces périodes dans les programmes nationaux de formation professionnelle;

⁶ COM(97) 300 final

⁷ J.O. n° C 1 du 3.1.1980, p. 1

⁸ J.O. n° C 374 du 30.12.1994, p. 1

5. considérant que le Livre blanc de la Commission "*Enseigner et apprendre: vers la société cognitive*"⁹ insiste sur la nécessaire coopération entre l'école et l'entreprise;

7. considérant que le Livre blanc de la Commission "*Enseigner et apprendre: vers la société cognitive*"⁹ insiste sur la nécessaire coopération entre l'école et l'entreprise; que les "Orientations en matière d'emploi pour 1998", annexées à la résolution du Conseil adoptée le 15 décembre 1997¹⁰, demandent aux Etats membres d'améliorer les perspectives d'emploi chez les jeunes en leur offrant des qualifications qui correspondent aux exigences du marché, que, dans ce contexte, le Conseil invite les Etats membres à instaurer des systèmes d'apprentissage ou à les développer;

6. considérant que l'établissement de formation d'une part, l'entreprise d'autre part, sont des espaces complémentaires d'acquisition de connaissances et de compétences générales, techniques et sociales; que, dans cette perspective, l'alternance, dont l'apprentissage, contribue significativement à une meilleure insertion sociale et professionnelle des jeunes dans la vie active et sur le marché du travail; et peut bénéficier à différents publics et à différents niveaux d'enseignement et de formation, y inclus dans l'enseignement supérieur lorsque les étudiants sont sous contrat de travail;

8. considérant que l'établissement de formation d'une part, l'entreprise d'autre part, sont des espaces complémentaires d'acquisition de connaissances et de compétences générales, techniques et sociales; que, dans cette perspective, l'alternance, dont l'apprentissage, contribue significativement à une meilleure insertion sociale et professionnelle des jeunes dans la vie active et sur le marché du travail; et peut bénéficier à différents publics et à différents niveaux d'enseignement et de formation, y inclus dans l'enseignement supérieur lorsque les étudiants sont sous contrat de travail;

7. considérant qu'en complément des aides individuelles à la mobilité transnationale des jeunes en formation par l'alternance, dont l'apprentissage, apportées par des programmes ou initiatives communautaires, notamment le programme Leonardo da Vinci, des moyens spécifiques doivent être mobilisés pour mettre en place, en coopération avec les Etats membres, un dispositif pour la mise en oeuvre, l'information mutuelle et la coordination pour la réalisation des "*Parcours européens*".

9. considérant qu'en complément des aides individuelles à la mobilité transnationale des jeunes en formation par l'alternance, dont l'apprentissage, apportées par des programmes ou initiatives communautaires, notamment le programme Leonardo da Vinci, vu les différences importantes que l'on constate dans le développement des différents systèmes de formation en alternance, dont l'apprentissage, des moyens spécifiques doivent être mobilisés pour mettre en place, en étroite coopération avec les Etats membres et avec les partenaires sociaux aux différents niveaux, un dispositif pour la mise en oeuvre, l'information mutuelle et la coordination pour la réalisation des "*Parcours européens*".

⁹ COM(95) 590 final

¹⁰ J.O. L 30 du 28.01.1998, p. 1

	10. <u>considérant que les futurs programmes d'éducation et de formation professionnelle devront valoriser, parmi les différentes formes d'enseignement professionnel, celle de l'apprentissage, notamment en encourageant la mobilité transnationale des apprentis;</u>
	11. <u>considérant, dans ce contexte, le rôle que pourrait jouer le système EURES en contribuant à faciliter la découverte et la diffusion d'informations sur les possibilités de formation en alternance dans un autre Etat membre;</u>
8. considérant que, pour assurer une formation de qualité répondant à la fois aux besoins des individus, <u>des grandes entreprises ainsi que des PME</u> , et de la société en général, il importe que l'alternance, dont l'apprentissage, réponde à des <u>approches</u> communes, notamment de nature pédagogique, organisationnelle ainsi que de <u>suivi, et de relations</u> entre l'établissement de formation et l'entreprise; que, dans cette perspective, les Etats membres, lorsque leur système de formation <u>professionnelle prévoit</u> une formation en alternance <u>comportant</u> une période de mobilité, doivent prévoir des mesures appropriées pour que les personnes concernées puissent bénéficier d'un système commun d'attestation de l'accomplissement de cette période de formation;	12. considérant que, pour assurer <u>dans le cadre de la mobilité transnationale</u> , une formation de qualité répondant à la fois aux besoins des individus, <u>de l'industrie, des PME ainsi que de l'artisanat</u> et de la société en général, il importe que l'alternance, dont l'apprentissage, réponde <u>dans le cadre d'un partenariat défini avec l'organisme d'accueil</u> , à des <u>modalités</u> communes, notamment de nature pédagogique, organisationnelle ainsi que de <u>coordination</u> entre l'établissement de formation et l'entreprise; que, dans cette perspective, les Etats membres, lorsque leur système de formation <u>permet, dans le cadre d'une formation en alternance</u> une période de mobilité, <u>dans un autre Etat membre de la Communauté</u> , doivent prévoir des mesures appropriées pour que les personnes concernées puissent bénéficier d'un système commun d'attestation de l'accomplissement de cette période de formation;
	13. <u>considérant que la personne en formation devrait être convenablement préparée à une période de mobilité, particulièrement en termes de connaissance de risques et procédures en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail, dans lequel elle suivra sa formation, et de formation linguistique de base;</u>
	14. <u>considérant que, dans le cadre des micro-entreprises et de l'artisanat, le rôle du tuteur pédagogique peut être confié au maître artisan et que, dans ce contexte, il convient de prendre les mesures pédagogiques spécifiques nécessaires pour faciliter l'accomplissement de ces tâches par le tuteur;</u>

9. considérant qu'il est important de s'assurer de la qualité de telles périodes de mobilité transnationale; que les Etats membres ont une responsabilité particulière en la matière; que, par ailleurs, au vu de la Communication de la Commission <i>"Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires"</i>¹¹, il importe de veiller à promouvoir l'égalité des chances dans la participation aux <i>"Parcours européens"</i> et que des mesures appropriées doivent être prises à cet effet;	15. considérant qu'il est important de s'assurer de la qualité de telles périodes de mobilité transnationale; que les Etats membres ont une responsabilité particulière en la matière; que, par ailleurs, au vu de la Communication de la Commission <i>"Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires"</i>¹¹, il importe de veiller à promouvoir l'égalité des chances dans la participation aux <i>"Parcours européens"</i> et que des mesures appropriées doivent être prises à cet effet; <u>qu'en l'occurrence, l'égalité des chances s'applique indépendamment du sexe, de la race, de la religion ou du handicap de l'intéressé;</u>
10. considérant que la Commission est appelée, <u>en coopération</u> avec des organismes <u>désignés à cet effet par les Etats membres</u>, à veiller à une cohérence d'ensemble dans la mise en oeuvre de la présente décision avec les programmes et initiatives communautaires dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle; <u>qu'il importe d'assurer un suivi permanent de cette mise en oeuvre;</u>	16. considérant que la Commission est appelée, avec <u>l'appui</u> des organismes <u>compétents des Etats membres</u>, à veiller à une cohérence d'ensemble <u>et à une synergie</u> dans la mise en oeuvre de la présente décision avec les programmes et initiatives communautaires dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle; <u>que la Commission, en coopération avec les Etats membres et les partenaires sociaux, doit assurer un suivi permanent de cette mise en oeuvre;</u>
	17. <u>considérant qu'il importe de prévoir, trois ans après l'entrée en vigueur de la présente décision, une évaluation de son impact et un bilan des expériences acquises dans la réalisation de "parcours européens" qui permettent d'envisager l'adoption éventuelle de mesures correctives ou de mesures de soutien;</u>
	18. <u>considérant que cette action fait partie du cadre global des programmes concernant l'Europe de la connaissance;</u>
11. considérant que, conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité, tels qu'énoncés à l'article 3b du traité, les objectifs de l'action envisagée relative à la promotion de parcours européens de	19. considérant que, conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité, tels qu'énoncés à l'article 3b du traité, les objectifs de l'action envisagée relative à la promotion de parcours européens de

¹¹ COM(96) 67 final

formation en alternance, dont l'apprentissage ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les Etats membres en ce que cette promotion et la mise en place du document communautaire d'information requièrent une démarche coordonnée au niveau communautaire sur la base d'un contenu commun, et peuvent donc, en raison de l'extrême diversité des systèmes et dispositifs de formation des Etats membres, être mieux réalisés au niveau communautaire; que la présente décision se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin;

formation en alternance, dont l'apprentissage ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les Etats membres en ce que cette promotion et la mise en place du document communautaire d'information requièrent une démarche coordonnée au niveau communautaire sur la base d'un contenu commun, et peuvent donc, en raison de l'extrême diversité des systèmes et dispositifs de formation des Etats membres, être mieux réalisés au niveau communautaire; que la présente décision se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin;

A ARRETE LA PRESENTE DECISION:

**Article 1er
Objectifs**

1. La présente décision établit le contenu et les principes communs s'appliquant à la mise en oeuvre de "*Parcours européens de formation par l'alternance, dont l'apprentissage*" ("*Parcours Européens*").
2. La présente décision établit une attestation dite "EUROPASS-Formation", destinée à attester au niveau communautaire la ou les périodes de formation effectuée(s) par une personne en formation en alternance, dont l'apprentissage, dans un Etat membre autre que celui où elle suit une formation.

A ARRETE LA PRESENTE DECISION:

**Article 1er
Objectifs**

1. La présente décision établit le contenu et les principes communs s'appliquant à la mise en oeuvre de "*Parcours européens de formation par l'alternance, dont l'apprentissage*" ("*Parcours Européens*") et définit les responsabilités quant aux divers aspects de sa mise en oeuvre.
2. La présente décision établit une attestation dite "EUROPASS-Formation", destinée à attester au niveau communautaire la ou les périodes de formation effectuée(s) par une personne en formation en alternance, dont l'apprentissage, dans un Etat membre autre que celui où elle suit une formation.
3. La participation aux "Parcours européens" et l'utilisation de cette attestation sont facultatifs. L'attestation est utilisée dans le cadre des partenariats, conformément à l'article 3. La présente décision n'entraîne aucune autre obligation ni ne confère aucun autre droit que ceux fixés ci-après.

Article 2 Définitions

Aux fins de la présente décision, et compte tenu des différences existant entre les systèmes et dispositifs de formation en alternance dans les Etats membres, dont l'apprentissage, on entend par:

1. **"Parcours européens "**: toute période de formation professionnelle effectuée par une personne dans un Etat membre (Etat membre d'accueil) autre que celui où la personne suit une formation en alternance (Etat membre de départ) et dans le cadre de ladite formation;
2. **"personne en formation en alternance"**: toute personne suivant une formation professionnelle, à tous les niveaux y compris l'enseignement supérieur, débouchant sur un diplôme ou une qualification reconnue par les autorités compétentes de l'Etat membre concerné, et comportant des périodes structurées de formation, alternées entre l'établissement de formation et l'entreprise en tant que lieux de formation distincts et complémentaires et ce, quel que soit le statut sous contrat de travail, contrat d'apprentissage, scolaire ou étudiant de cette personne;
3. **"tuteur pédagogique"**: toute personne au sein d'une entreprise ou d'un établissement de formation qui, dans le cadre d'une formation en alternance, a pour mission d'aider, d'informer, de guider et d'assurer un suivi effectif des personnes en formation pendant leur séjour en entreprise pendant leur "Parcours européen";
4. **"durée significative"**: durée de la période de formation en alternance accomplie dans un autre Etat membre, considérée d'un commun accord entre les parties concernées comme contribuant au parcours de formation de qualité;
5. **"EUROPASS-Formation"**: attestation établissant que son possesseur a

Article 2 Définitions

Aux fins de la présente décision, et compte tenu des différences existant entre les systèmes et dispositifs de formation en alternance dans les Etats membres, dont l'apprentissage, on entend par:

1. **"Parcours européens "**: toute période de formation professionnelle effectuée par une personne dans un Etat membre (Etat membre d'accueil) autre que celui où la personne suit une formation en alternance (Etat membre de départ) et dans le cadre de ladite formation;
2. **"personne en formation en alternance"**: toute personne, quel que soit son âge, suivant une formation professionnelle, à tous les niveaux y compris l'enseignement supérieur, débouchant sur un diplôme ou une qualification reconnue par les autorités compétentes de l'Etat membre concerné, et comportant des périodes structurées de formation, alternées entre l'établissement de formation et l'entreprise en tant que lieux de formation distincts et complémentaires et ce, quel que soit le statut sous contrat de travail, contrat d'apprentissage, scolaire ou étudiant de cette personne;
3. **"tuteur pédagogique"**: toute personne au sein d'une entreprise ou d'un établissement de formation qui, dans le cadre d'une formation en alternance, a pour mission d'aider, d'informer, de guider et d'assurer un suivi effectif des personnes en formation pendant leur séjour en entreprise pendant leur "Parcours européen"; à cette fin, le tuteur agit en contact étroit avec les organismes professionnels compétents qui participent au "parcours européen";
4. **"durée significative"**: durée de la période de formation en alternance accomplie dans un autre Etat membre, considérée d'un commun accord entre les parties concernées comme contribuant au parcours de formation de qualité;
5. **"EUROPASS-Formation"**: attestation établissant que son possesseur a

accompli une ou plusieurs périodes de formation en alternance, dont l'apprentissage dans un autre Etat membre dans les conditions définies par la présente décision;

6. **“Partenaire d'accueil”**: organisme responsable pour le *“Parcours européen”* dans l'Etat membre d'accueil (entreprise, établissement ou centre de formation, etc.).

Article 3

Contenu et principes communs

1. Lorsque les Etats membres prévoient dans leur système de formation professionnelle une formation en alternance comportant des périodes de mobilité dans un autre Etat membre, ils adoptent les mesures nécessaires afin que les personnes en formation concernées puissent bénéficier des *“Parcours européens”*;
2. Les *“Parcours européens”* font partie intégrante de la formation suivie dans l'Etat membre de départ;
3. Un partenariat entre l'organisme responsable de la formation dans l'Etat membre de départ et le partenaire d'accueil dans l'autre Etat membre définit le contenu, les objectifs en termes de compétences, la durée ainsi que les modalités de suivi des *“Parcours européens”*;
4. Les *“Parcours européens”* sont suivis et supervisés par un tuteur pédagogique au sein du partenaire d'accueil en tenant compte, à cet effet, de la capacité des PME et de l'artisanat à assurer ce suivi;
5. Les *“Parcours européens”* ont une durée significative;
6. Les *“Parcours européens”* sont attestés comme tels par l'organisme responsable de la formation dans l'Etat membre de départ conformément aux dispositions de l'article 4.

accompli une ou plusieurs périodes de formation en alternance, dont l'apprentissage dans un autre Etat membre dans les conditions définies par la présente décision;

6. **“Partenaire d'accueil”**: organisme responsable pour le *“Parcours européen”* dans l'Etat membre d'accueil (entreprise, établissement ou centre de formation, etc.).

Article 3

Contenu et principes communs

1. Les Etats membres dont le système de formation professionnelle autorise dans le cadre d'une formation en alternance des périodes de mobilité dans un autre Etat membre adoptent les mesures nécessaires afin que les personnes en formation dans un autre Etat membre puissent bénéficier des *“Parcours européens”* dans le respect des dispositions de la législation du travail et de la législation sociale en vigueur;
2. Les *“parcours européens”* font partie intégrante de la formation suivie dans l'Etat membre de départ et ne sont pas utilisés en lieu et place d'un emploi dans cet Etat membre;
3. Un partenariat entre l'organisme responsable de la formation dans l'Etat membre de départ et le partenaire d'accueil dans l'autre Etat membre définit le contenu, les objectifs en termes de compétences, la durée ainsi que les modalités de suivi des *“Parcours européens”*;
4. Les *“Parcours européens”* sont suivis et supervisés par un tuteur pédagogique au sein du partenaire d'accueil en tenant compte, à cet effet, de la capacité des PME et de l'artisanat à assurer ce suivi;
5. Les *“Parcours européens”* ont une durée significative;
6. L'EUROPASS-Formation est délivré par l'organisme responsable de la formation dans l'Etat membre de départ conformément aux dispositions de l'article 4

Article 4
"EUROPASS-Formation"

1. Une attestation EUROPASS-Formation est délivrée à toute personne, ayant accompli un "*Parcours Européen*". Elle prend la forme d'un document communautaire d'information dont le contenu et la présentation sont décrits à l'annexe.
2. L'EUROPASS-Formation:
 - a) précise la formation professionnelle suivie au sein de laquelle le "*Parcours européen*" a été accompli ainsi que la qualification ou le diplôme qui la couronne conformément aux règles et dispositifs en vigueur dans l'Etat membre de départ;
 - b) spécifie que ce "*Parcours européen*" fait partie intégrante de la formation professionnelle suivie dans l'Etat membre de départ;
 - c) identifie le contenu du "*Parcours européen*", en précisant les compétences acquises pendant l'expérience de travail ou de formation;
 - d) indique la durée du "*Parcours européen*" organisé par le partenaire d'accueil pendant l'expérience de travail ou de formation ;
 - e) identifie le partenaire d'accueil;
 - f) identifie les qualifications du tuteur pédagogique;
 - g) est remplie par l'organisme responsable de la formation professionnelle suivie par le bénéficiaire dans l'Etat membre de départ; cette attestation est également signée par celui-ci, le partenaire d'accueil et par le bénéficiaire;
3. Les dispositions relatives à l'"EUROPASS-Formation" s'appliquent également dans le cas où le "*Parcours européen*" comprend une série de périodes de formation dans plusieurs Etats membres.

Article 5
Cohérence et complémentarité

Dans le respect des procédures et des ressources propres aux programmes et initiatives communautaires dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle, la Commission veille à une cohérence d'ensemble entre la mise en oeuvre de la présente décision et ces programmes et initiatives.

Article 4
"EUROPASS-Formation"

1. Une attestation EUROPASS-Formation est délivrée à toute personne, ayant accompli un "*Parcours Européen*". Elle prend la forme d'un document communautaire d'information dont le contenu et la présentation sont décrits à l'annexe.
2. L'EUROPASS-Formation:
 - a) précise la formation professionnelle suivie au sein de laquelle le "*Parcours européen*" a été accompli ainsi que la qualification ou le diplôme qui la couronne conformément aux règles et dispositifs en vigueur dans l'Etat membre de départ;
 - b) spécifie que ce "*Parcours européen*" fait partie intégrante de la formation professionnelle suivie dans l'Etat membre de départ;
 - c) identifie le contenu du "*Parcours européen*", en précisant les compétences acquises pendant l'expérience de travail ou de formation;
 - d) indique la durée du "*Parcours européen*" organisé par le partenaire d'accueil pendant l'expérience de travail ou de formation ;
 - e) identifie le partenaire d'accueil;
 - f) identifie les qualifications du tuteur pédagogique;
 - g) est remplie par l'organisme responsable de la formation professionnelle suivie par le bénéficiaire dans l'Etat membre de départ; cette attestation est également signée par celui-ci, le partenaire d'accueil et par le bénéficiaire;
3. Les dispositions relatives à l'"EUROPASS-Formation" s'appliquent également dans le cas où le "*Parcours européen*" comprend une série de périodes de formation dans plusieurs Etats membres.

Article 5
Cohérence et complémentarité

Dans le respect des procédures et des ressources propres aux programmes et initiatives communautaires dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle, la Commission veille à une cohérence d'ensemble et à une synergie entre la mise en oeuvre de la présente décision et ces programmes et

initiatives.

Article 6

Mesures d'encouragement et d'accompagnement

1. La Commission assure la production, la diffusion et le suivi appropriés des "EUROPASS-Formation" en coopération étroite avec les Etats membres. A cette fin, chaque Etat membre désigne un organisme chargé d'assurer la coordination et la mise en oeuvre au niveau national en coopération étroite avec les partenaires sociaux ainsi qu'avec les organisations représentatives de la formation en alternance.
2. Chaque Etat membre prend les dispositions et mesures nécessaires pour:
 - a) permettre un contrôle de qualité ainsi qu'une évaluation qualitative des actions mises en oeuvre, et
 - b) favoriser l'égalité des chances, en particulier en sensibilisant les tuteurs à cet aspect.
3. La Commission, en étroite coopération avec les Etats membres, met en place un dispositif d'information mutuelle et de coordination.

Article 6

Mesures d'encouragement et d'accompagnement

1. La Commission coordonne les actions de suivi et d'évaluation des "Parcours européens" réalisés dans le cadre de la présente décision et assure la mise au point, la diffusion et le suivi appropriés des "EUROPASS-Formation" en étroite collaboration avec les Etats membres. A cette fin, chaque Etat membre désigne un ou plusieurs organismes chargés d'assurer la coordination et la mise en oeuvre au niveau national en coopération étroite avec les partenaires sociaux ainsi qu'avec les organisations représentatives de la formation en alternance.
2. Chaque Etat membre prend les dispositions et mesures nécessaires pour:
 - a) permettre un contrôle de qualité ainsi qu'une évaluation qualitative des actions mises en oeuvre, et
 - b) favoriser l'égalité des chances, en particulier en sensibilisant les tuteurs et les partenaires de la formation à cet aspect, et
 - c) faciliter la fourniture aux personnes en formation des instructions concernant les risques et les procédures en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail.
3. La Commission, en étroite coopération avec les Etats membres, met en place un dispositif d'information mutuelle et de coordination, afin de promouvoir la réalisation des "Parcours européens". En particulier, elle facilite la diffusion des informations sur les possibilités qui s'offrent de formation en alternance dans les Etats membres de la Communauté et la création de partenariats.
4. Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente décision, la Commission présente au Conseil et au Parlement européen un rapport sur sa mise en oeuvre, évalue son impact sur la promotion de la mobilité dans la formation en alternance, dont l'apprentissage, et propose

d'éventuelles mesures correctives destinées à en accroître l'efficacité.

**Article 7
Financement**

Les moyens nécessaires pour la mise en oeuvre de l'article 6 paragraphes 1 et 3 sont pris en charge par le budget général de l'Union européenne dans la limite des perspectives financières.

**Article 7
Financement**

Les moyens nécessaires pour la mise en oeuvre de l'article 6 paragraphes 1 et 3 sont accordés par l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure annuelle, dans la limite des perspectives financières.

**Article 8
Applicabilité**

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 2000.

**Article 8
Applicabilité**

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 2000.

**Article 9
Destinataires**

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

**Article 9
Destinataires**

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Annexe.
"EUROPASS-Formation"

Description du document

Le document se présente sous forme d'un livret format A5,

Le livret comprend outre la couverture 6 feuillets.

1° de couverture. doivent figurer

- le terme "EUROPASS-Formation"
- l'emblème de la Communauté

2° de couverture

Présentation générale de l'"EUROPASS-Formation" (langue du bénéficiaire)

Le présent document communautaire d'information "EUROPASS-Formation" est établi conformément à la décision 98/.../CE s'appliquant à la mise en oeuvre de "*Parcours européens de formation en l'alternance et par l'apprentissage*".

Il est destiné (article 2 de la décision) à attester la ou les périodes de formation effectuée par un jeune en formation en alternance, dont l'apprentissage, dans un autre Etat membre que celui où il suit une formation;

feuille 1 recto

Identification du bénéficiaire (langue du bénéficiaire)

Une identification des différentes rubriques dans les autres langues officielles de la Communauté sera portée en 3° de couverture.

feuille 1 verso

Parcours européen 1

(langue de l'établissement de départ)

- a) formation professionnelle suivie et qualification ou diplôme qui la finalise;
- b) ce "*Parcours européen*" fait partie intégrante de la formation suivie;
- c) contenu du "*Parcours européen*", et compétences acquises pendant l'expérience de travail ou de formation;
- d) durée du "*Parcours européen*";
- e) identification du partenaire d'accueil (centre de formation et/ou entreprise) ;
- f) qualifications du tuteur pédagogique;
- g) signature conjointe de l'organisme de départ, du partenaire d'accueil et du bénéficiaire;

feuille 2 recto

Parcours européen 1

reprise des éléments du feuillet 1 verso dans la langue du partenaire d'accueil

feuille 2 verso

Parcours européen 1

reprise des éléments du feuillet 1 verso dans la langue du bénéficiaire si celle-ci est différente de celle utilisée au feuillet 1)

feuillets 3 recto - 3 verso - 4 recto

Parcours européen 2 (si nécessaire)

feuillets 4 verso - 5 recto - 5 verso

Parcours européen 3 (si nécessaire)

Fiche financière

1. INTITULE DE L'ACTION

Promotion de parcours européens de formation en alternance et par l'apprentissage

2. LIGNE BUDGETAIRE CONCERNEE

B3-1020 Actions de dialogue social et mesures préparatoires au renforcement de la coopération en matière de formation professionnelle

3. BASE LEGALE

Article 127 du traité

Décision n° .../98/CE du Conseil du ...

4. DESCRIPTION DE L'ACTION :

4.1 Objectif général de l'action

L'action proposée par la décision du Parlement et du Conseil vise à promouvoir des "Parcours européens de formation en alternance, dont l'apprentissage", dénommés "Parcours européens" et à octroyer aux bénéficiaires de tels "Parcours européens" un document, ou attestation, dénommée "EUROPASS".

4.2 Période couverte par l'action et modalités prévues pour son renouvellement.

Action continue. Lancement le 1er janvier 1999.

5. CLASSIFICATION DE LA DEPENSE/RECETTE

5.1 DNO

5.2 CD

6. TYPE DE LA DEPENSE/RECETTE

Les dépenses consistent:

- en des subventions pour cofinancement avec d'autres sources du secteur public ou privé (subventions aux Centres de ressources désignés par les Etats membres pour la production et la diffusion des "EUROPASS", subventions pour l'organisation de manifestations dans les Etats membres et au niveau communautaire pour appuyer l'action). Le taux de la contribution communautaire peut aller jusqu'à 50%;

- en des marchés financés à 100% pour des études et travaux d'experts contribuant au développement d'une approche commune, notamment en matière d'évaluation et pour la conception de l'attestation "EUROPASS".

7. INCIDENCE FINANCIERE

7.1 Mode de calcul du coût total de l'action (lien entre les coûts individuels et le coût total)

Les paramètres suivants sont d'application:

- coût de la conception de l'attestation EUROPASS: 100 000 ECU,
- coût de la production des EUROPASS dans les Etats membres, soit 100 000 copies au coût unitaire de 3 ECU soit 300 000 ECU (en année pleine),
- coût de l'appui au montage des réseaux et à la diffusion des "Parcours européens" et de l'EUROPASS, soit 30 000 ECU par Etat membre, soit 450 000 ECU,
- coût des actions (notamment conférences) d'appui et de sensibilisation/évaluation, soit 20 000 ECU par Etat membre (soit 300 000 ECU) plus deux conférences au niveau communautaire (50 000 ECU chacune), soit au total 400 000 ECU,
- coût des études et travaux d'experts: 100 000 ECU,

soit, au total, en année pleine, un coût estimé de 1,250 MioECU. S'ajoute à ce montant la conception de l'attestation EUROPASS, pour la première année (1999). En revanche, une montée en puissance est prévue sur les deux premières années, en ce qui concerne le nombre des EUROPASS à produire (100 000 en 1999 et 200 000 en 2000).

7.2 Ventilation par éléments de l'action

CE en Mio Ecus (prix courants)

Ventilation	1999	2000	2001	2002	2003	2004 et suiv.	Total
- Conception de la carte	0, 100						0,100
- Production, et diffusion de la carte	0, 100	0,200	0,300	0,300	0,300	0,300	1,500
- Appui au montage de réseaux et diffusion	0, 450	0,450	0,450	0,450	0,450	0,450	2,700
- Actions de sensibilisation	0, 400	0,400	0,400	0,400	0,400	0,400	2,400
- Travaux d'experts	0, 100	0,100	0,100	0,100	0,100	0,100	0,600
Total	1, 150	1,150	1,250	1,250	1,250	1,250	7,300

7.3 Dépenses opérationnelles d'études, d'experts, etc, incluses en partie B du budget

CE en MioEcus (prix courants)

	1999	2000	2001	2002	2003	2004 et suiv.	Total
- Etudes	0,050	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,050
- Réunions d'experts	0,050	0,050	0,050	0,050	0,050	0,050	0,300
- Conférence et congrès	0,100	0,050	0,050	0,050	0,050	0,050	0,350
- Information et publications	0,050	0,050	0,050	0,050	0,050	0,050	0,300
Total	0,250	0,150	0,150	0,150	0,150	0,150	1,000

7.4 Echancier crédits d'engagement / crédits de paiement

CE en MioEcus

	1999	2000	2001	2002	2003	2004 et suiv.	Total
Crédit d'engagement	1,150	1,150	1,250	1,250	1,250	1,250	7,300
Crédits de paiement							
1999	0,900						0,900
2000	0,250	0,880					1,130
2001		0,270	0,960				1,230
2002			0,290	0,960			1,250
2003				0,290	0,960		1,250
2004 et suiv.					0,290	1,250	1,540
Total	1,150	1,150	1,250	1,250	1,250	1,250	7,300

8. DISPOSITIONS ANTI-FRAUDE PREVUES

Tous les contrats, conventions et tous les engagements juridiques de la Commission prévoient la possibilité d'un contrôle sur place de la Commission et de la Cour des comptes. De plus, toutes les actions sont soumises dans le chef des bénéficiaires à des obligations de rapport et de compte financier, qui sont analysés à la fois sous l'angle du contenu et de

l'éligibilité des dépenses conformément à l'objet du financement communautaire.

9. ELEMENTS D'ANALYSE COÛT-EFFICACITÉ

9.1. Objectifs spécifiques quantifiables, population visée

L'action proposée par la décision du Parlement et du Conseil vise à promouvoir des "Parcours européens de formation en alternance, dont l'apprentissage", dénommés "Parcours européens" et à octroyer aux bénéficiaires de tels "Parcours européens" un document, ou attestation, dénommée "EUROPASS".

Elle vise ainsi les objectifs suivants:

1. Etablir les principes généraux et communs de qualité s'appliquant à la mise en oeuvre de "Parcours européens de formation par l'alternance et l'apprentissage" (les "Parcours européens").
2. Mettre en place (conception, production et diffusion) une attestation européenne (dite "EUROPASS") pour les bénéficiaires de tels "Parcours européens".
3. Mettre en place un dispositif d'information et de coordination, en coordination étroite avec les autorités nationales et les partenaires sociaux.
4. Sensibiliser les différents acteurs de l'alternance et de l'apprentissage à l'organisation de "Parcours européens" en assurant une diffusion aussi large que possible des résultats, notamment en ce qui concerne les "EUROPASS".
5. Permettre des échanges fructueux entre les différents acteurs de l'alternance et de l'apprentissage sur la meilleure façon d'assurer la mise en oeuvre des dispositions communautaires.

Au vu de l'expérience acquise dans les programmes d'action tels que Leonardo da Vinci et Socrates, on peut estimer, en année pleine et par an à terme, à 100 000 jeunes le nombre de personnes qui s'engageront dans de tels "Parcours européens".

La population visée par l'action comprend, à terme et sous une forme volontaire, tous les jeunes qui suivent une formation en alternance, notamment par l'apprentissage, i.e. une formation caractérisée, au sens de la décision (article 2a) "par une formation professionnelle débouchant sur un diplôme ou une qualification reconnue par les autorités compétentes de l'Etat membre concerné et comportant des périodes structurées de formation alternées entre l'établissement de formation (y compris les universités) et l'entreprise en tant que lieux de formation distincts et complémentaires".

Alors que les aides directes à la mobilité des jeunes s'engageant dans de tels "Parcours européens" pourront provenir des programmes et initiatives communautaires existantes (en particulier le programme Leonardo da Vinci) dans les limites des ressources existantes et selon les procédures propres à ces programmes, il convient d'appuyer cette action par la mise en place d'un réseau d'information mutuelle et de coordination. Il est à noter, toutefois, que les principes généraux et communs pour des parcours européens de formation en alternance et par l'apprentissage définis dans la présente décision ne se limitent pas aux seuls "parcours" entrepris par les bénéficiaires d'une aide communautaire à la mobilité en formation professionnelle: ce sont aussi des jeunes en mobilité relevant d'autres initiatives, notamment bilatérales, dont un des exemples est donné par l'accord passé récemment entre la France et l'Allemagne.

9.2. Justification de l'action

Les actions relevant de la présente décision du Parlement et du Conseil résultent notamment de l'évaluation intérimaire du programme Leonardo (COM(97) 399 final) réalisée par la Commission sur la base de rapports de tous les Etats membres qui, mettant l'accent sur le renforcement nécessaire des actions de mobilité transnationales, soulignent aussi que l'impact réel de cette mobilité sur les formations par alternance requiert une plus grande intégration des périodes de formation accomplies dans un autre Etat membre dans les formations de départ.

Elles viennent appuyer, au niveau communautaire, la mise en oeuvre d'une politique de formation professionnelle au sens de l'article 127 du traité. Dans le respect des compétences propres des Etats membres quant à l'organisation de la formation professionnelle, l'action communautaire:

- d'une part établit un cadre de références relativement à un certain nombre de principes communs et généraux de qualité pour la mise en oeuvre de "Parcours européens", et,
- d'autre part, renforce la transparence et la cohérence interne des actions menées par et entre les acteurs de la formation professionnelle à tous les niveaux en mettant en place un outil: l'attestation "EUROPASS".

Sous ces deux angles le principe de subsidiarité est respecté, conformément aux dispositions du traité.

Les actions, souvent bilatérales, menées par les Etats membres de leur propre initiative, ainsi que les programmes transnationaux d'échange et de placement réalisés dans le cadre des programmes et initiatives communautaire (en particulier les Volets I et II de Leonardo da Vinci, définissent un cadre général à l'intérieur duquel les "Parcours européens" seront mis en oeuvre au niveau communautaire, conformément aux principes généraux et communs de qualité et pour lesquels des attestations "EUROPASS" seront produites. En d'autres termes, les dispositions de la

décision proposée viennent enrichir les actions similaires, sans faire double emploi.

La mise en place de "Parcours européens" aux conditions de qualité définies dans la décision et des attestations "EUROPASS" non seulement renforceront la dimension formation alternée des programmes communautaires de placements et d'échanges. Ils contribueront également à appuyer le développement de l'alternance, dont l'apprentissage, dans les Etats membres en y intégrant également une dimension européenne.

L'action proposée répond aux attentes des Etats membres et s'inscrit dans le cadre des déclarations de plusieurs Conseils européens relatives à l'importance de l'apprentissage pour l'emploi et de l'investissement dans les ressources humaines.

- *Choix des modalités de l'intervention*

Si la conception des attestations "EUROPASS" est prise en charge à 100% par la Commission (selon une procédure qui comportera un appel d'offres), les autres actions relevant de la mise en oeuvre de la décision prendront la forme de subventions comportant un cofinancement de la part des opérateurs concernés. Cela s'applique aux conférences de lancement et de sensibilisation - sauf pour les deux conférences au niveau communautaire pour lesquelles le financement sera assuré à 100% par la Commission. Cela concerne aussi l'appui au montage du réseau d'information et de coordination. Les études et travaux d'experts prévus pour accompagner la mise en place du dispositif seront pris en charge par la Commission dans le respect des règles régissant la passation de marché d'études et de travaux de consultants.

9.3 Suivi et évaluation de l'action

Conformément à l'article 7 de la décision, la Commission assurera le suivi de la mise en oeuvre de la décision et procédera à l'évaluation des progrès accomplis. Elle prendra donc les mesures appropriées à cet effet, notamment dans la perspectives du rapport d'évaluation qui doit être présenté.

- *Indicateurs de performances et d'impact*

Plusieurs indicateurs, généraux et spécifiques, seront pris en considération pour l'évaluation de la mise en oeuvre de la décision:

- * nombre de "Parcours européens" et d'attestations "EUROPASS" délivrés (en valeur absolue et relative par rapport aux nombre de jeunes en alternance/apprentissage),
- * niveau d'éducation et de formation des bénéficiaires,
- * secteurs couverts,
- * taux d'échec des actions entreprises,

- * durée moyenne des "Parcours européens",
- * flux transnationaux des bénéficiaires des "Parcours européens" (par Etat membre et entre les Etats membres), etc..

- **Modalités et périodicité de l'évaluation prévue**

La décision (article 7) prévoit qu'un premier rapport d'évaluation sur les progrès accomplis sera réalisé pour la première fois trois ans après l'adoption de la présente décision. Par la suite, un tel rapport sera réalisé tous les trois ans.

10. DEPENSES ADMINISTRATIVES (PARTIE A DE LA SECTION III DU BUDGET GENERAL)

Ce volet doit être transmis simultanément à la DG XIX et à la DG IX; celle-ci le transmettra ensuite à la DG XIX accompagné de son avis.

La mobilisation effective des ressources administratives nécessaires résultera de la décision annuelle de la Commission relative à l'allocation des ressources, compte tenu notamment des effectifs et des montants supplémentaires qui auront été accordés par l'autorité budgétaire.

10.1 Incidence sur le nombre d'emplois

Types d'emplois		Effectifs à affecter à la gestion de l'action		dont		durée
		<u>emplois permanents</u>	<u>emplois temporaires</u>	par utilisation des ressources existantes au sein de la DG ou du service concerné	par recours à des ressources supplémentaires	
Fonctionnaires ou agents temporaires	A					
	B	1	-	1		
	C	1	-	1		
Autres ressources						
Total		2		2		

Pour les ressources supplémentaires, indiquer selon quel rythme leur mise à disposition serait nécessaire.

10.2 Incidence financière globale des ressources humaines supplémentaires

(écus)

	Montants	Mode de calcul
Fonctionnaires		
Agents temporaires		
Autres ressources (indiquer ligne budgétaire)		
Total		

Les montants expriment le coût total des emplois supplémentaires pour la durée totale de l'action si celle-ci est à durée déterminée, pour 12 mois si la durée est indéterminée.

10.3 Augmentation d'autres dépenses de fonctionnement découlant de l'action

(écus)

Ligne budgétaire (n° et intitulé)	Montants	Mode de calcul
A 2500 Réunions et convocations en général	62 550	3 réunions annuelles du groupe d'experts nationaux et de partenaires sociaux, soit 30 experts au taux de 695 ecus soit 695×30 experts $\times$ 3 réunions, soit 62 550 ecus.
Total	62 550	

Les montants correspondent aux dépenses totales de l'action si la durée de celle-ci est déterminée ou aux dépenses pour 12 mois si la durée est indéterminée.

FICHE D'IMPACT PME

Impact de la proposition sur le milieu des entreprises avec incidence particulière sur les petites et moyennes entreprises (PME)

Titre de la proposition

DECISION DU PARLEMENT ET DU CONSEIL
VISANT LA PROMOTION DE PARCOURS EUROPEENS DE
FORMATION

EN ALTERNANCE ET PAR L'APPRENTISSAGE

("statut européen de l'apprenti")

Numéro de référence du document: XXXX

La proposition

1. Compte tenu du principe de subsidiarité, pourquoi une législation communautaire est-elle nécessaire dans ce domaine et quels sont ses principaux objectifs ?

La proposition s'inscrit dans le cadre des orientations générales du Livre blanc de la Commission "Enseigner et apprendre - Vers la société cognitive" (COM(95) 590 final) qui soulignait la nécessité de renforcer l'investissement dans les qualifications et les compétences et le caractère stratégique de la formation par l'alternance dans cette perspective.

Elle s'inscrit également dans la perspective du Livre vert " Education, Formation, Recherche - Les obstacles à la mobilité transnationale" (COM(96) 462 final)

Les travaux engagés par la Commission, et notamment la récente Communication sur le développement de l'apprentissage en Europe (COM(97) 300 final) montrent l'intérêt des formations alternées (dont l'apprentissage) pour une meilleure insertion qualifiante des jeunes dans la vie active.

La proposition vise à promouvoir des parcours européens de formation en alternance et par l'apprentissage.

La démarche proposée par la Commission, sans interférer avec les responsabilités des Etats membres concernant le contenu et l'organisation de leur système éducatif et de formation, vise à :

- identifier et définir les principes généraux et communs de qualité de ce que devraient être ces périodes de formation accomplies dans un autre Etat membre ("*Parcours européens*") qui viennent appuyer et enrichir la formation suivie dans l'Etat membre de départ.
- s'assurer que ces "*Parcours européens*" fassent partie intégrante de la formation suivie dans l'Etat membre de départ, qu'ils répondent à des principes généraux et communs de qualité et que leur réalisation soit attesté pour une meilleure transparence et une plus grande visibilité,
- organiser pour la mise en oeuvre de ces "*Parcours européens*" la coordination et l'animation d'ensemble requises au niveau communautaire, en coopération étroite avec les Etats membres, y inclus les partenaires sociaux à différents niveaux dont les responsabilités en la matière sont reconnues.

Son contenu opérationnel correspond aux dispositions de L'article 127 du traité et aux compétences d'exécution que celui-ci définit pour la Commission.

2. Qui sera affecté par la proposition ?

La décision ne prévoit aucune mesure discriminatoire entre secteurs ou par rapport à la dimension des entreprises.

La taille de l'entreprise n'étant pas un critère, les Petites et Moyennes Entreprises sont en théorie concernées au même titre que les grandes sociétés ; mais on estime que leur nombre sera assez important, compte-tenu de leur participation importante aux processus de formation en alternance et notamment à l'apprentissage.

La répartition de la formation sur une large gamme de secteurs économiques dépend en effet des PME, dont le rôle est extrêmement important en matière de création d'emplois et dont la participation est capitale pour l'avenir de l'apprentissage. En Allemagne par exemple, plus de la moitié des apprentis se trouvent dans des entreprises qui emploient moins de 50 personnes.

3. Quelles mesures les entreprises devront-elles prendre pour se conformer à la proposition ?

La proposition prévoit que la mise en place de ce dispositif doit se faire sur base d'une coopération étroite entre les établissements de départ où s'effectue la formation en alternance et les établissements d'accueil. Parmi ces derniers les entreprises, notamment les PME seront en nombre important.

La condition de base est que les "*Parcours européens*" soient intégrés dans la formation suivie par les jeunes bénéficiaires - les modalités de cette intégration relevant des compétences propres des Etats membres. Ce dispositif sera basé sur un ensemble de critères définis en commun. Les entreprises devront donc veiller au respect des principes généraux et communs de qualité, tant en termes de contenus et d'objectifs que de modalités de mise en oeuvre (notamment en ce qui concerne les procédures de suivi pédagogique et d'évaluation).

4. Quels effets économiques la proposition est-elle susceptible d'avoir ?

(a) sur l'emploi

L'apprentissage améliore les perspectives d'emploi; le chômage tend en effet à être inférieur à la moyenne chez les jeunes qui ont terminé leur apprentissage avec succès. Par exemple, dans le système d'apprentissage irlandais, des taux de placement de 95 A 100 % sont signalés. L'importance de l'expérience professionnelle au sein d'une entreprise a été confirmée pour les nouveaux Länder allemands. On a constaté qu'immédiatement après la fin de la formation, les trois-quarts des apprentis formés au sein d'une entreprise avaient un emploi, 19% étaient au chômage.

La promotion des parcours européens doit permettre aux jeunes d'acquérir une qualification plus large dans des contextes de travail différents, à tous les niveaux. De plus, alors que la plupart des entreprises demandent des travailleurs adaptables, l'expérience transnationale attestée par les "Parcours européens" présentera un élément objectif d'appréciation dans cette perspective.

De ce fait, les opportunités de trouver un emploi devraient être renforcées de façon significative.

(b) sur les investissements et la création de nouvelles entreprises

Un des objectifs recherché est celui de la transmission des entreprises, voire de la création de nouvelles entreprises. L'apprentissage a toujours constitué un moyen privilégié de transmission, notamment les entreprises artisanales. Il convient de souligner sa portée car le moment de la transmission des entreprises est aussi celui d'une analyse en profondeur de leurs possibilités de survie. Avec l'extension des formations en alternance à des niveaux supérieurs de qualification conjugué à une expérience attestée de formation dans des contextes sociaux et économiques différents, on cherche à dépasser le cadre des entreprises spécifiquement artisanales pour s'étendre à celui des petites et moyennes entreprises. La formation d'ingénieurs de production par apprentissage s'inscrit dans cette perspective.

(c) sur la compétitivité des entreprises

La compétitivité des entreprises tient autant aux compétences mobilisées par les travailleurs qu'aux modes d'organisation du travail. La découverte de systèmes de travail différents, la capacité à travailler dans des lieux multi-culturels devraient développer globalement le niveau d'expertise de la main d'oeuvre ayant bénéficié de périodes de formation dans des entreprises d'un autre Etat

La proposition contient-elle des mesures visant à tenir compte de la situation spécifique des Petites et Moyennes Entreprises (exigences réduites ou différentes, etc.) ?

La proposition de décision n'implique pas de distinguer entre la taille des entreprises, ce qui fait qu'aucune mesure spécifique n'est prévue pour les PME. Cependant, comme nombre de PME accueillent des jeunes dans le cadre de

formations alternées et notamment d'apprentissage, il conviendra d'apporter lors du processus de suivi, une attention spécifique aux PMI dans la perspective des rapports prévus afin d'examiner l'opportunité de mesures particulières.

Consultation

6. Liste des organisations à ont été consultées sur la proposition et synthèse de leurs principaux points de vue.

Le Comité consultatif de la formation professionnelle (CCFP), instance tripartite statutaire créé par décision du Conseil a été formellement consultée (29 octobre 1997). Par ailleurs, l'initiative qui fait l'objet de cette proposition a été examinée avec le groupe informel des Directeurs généraux de la formation professionnelle et celui des Directeurs généraux de l'Emploi des Etats membres (20-21 octobre 1997).

ISSN 0254-1491

COM(98) 342 final

DOCUMENTS

FR

04 16 05

N° de catalogue : CB-CO-98-349-FR-C

ISBN 92-78-36576-9

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg